



DEPARTEMENT
DE LA SOMME

Arrondissement
d'AMIENS

CANTON
D'AMIENS III

COMMUNE DE CAMON

Réglementation spéciale en matière de

- Publicité,

- Enseigne,

- et Pré-enseigne.

Cinq zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Camon. Les prescriptions relatives à chacune des zones figurent dans les dispositions communes et dans les dispositions particulières à chaque zone.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES – TOUTES ZONES

Le territoire est soumis à des dispositions communes en matière de publicités, pré-enseignes et enseignes :

ARTICLE 1.1 PUBLICITES

Le règlement définit des surfaces unitaires, encadrement compris.

La publicité sur toiture est interdite.

La publicité lumineuse est éteinte de 1 h à 6 h afin de limiter la pollution lumineuse à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par les abribus.

ARTICLE 1.2 MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale. Le côté accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté, l'implantation du mobilier doit tenir compte de la visibilité de l'information municipale.

ARTICLE 1.3 PRE-ENSEIGNES

Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que les publicités.

ARTICLE 1.4 PUBLICITES SUR BACHES

Les bâches comportant de la publicité sont soumises aux règles nationales sauf pour les dispositions suivantes :

- ✓ La publicité lumineuse y est interdite.
- ✓ Les bâches publicitaires ont une surface unitaire limitée à 4 m². Une seule bâche sera autorisée par unité foncière pour promouvoir une opération exceptionnelle de l'entreprise située sur l'unité foncière.

ARTICLE 1.5 ENSEIGNES

Les enseignes numériques et les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites. Les enseignes sur toitures, les enseignes sur balcons ou garde-corps, les enseignes sur bâches sont interdites.

Les tôles d'acier brut ou aluminium galvanisé sont des matériaux proscrits pour la confection des fonds d'enseigne.

D'une manière générale, la réutilisation de matériel de support publicitaire est interdite pour une enseigne.

L'éclairage des enseignes par rampe lumineuse permettant un éclairage projeté vers le bas est le seul autorisé afin de limiter les nuisances pour l'homme et la nature. La rampe d'éclairage doit avoir une saillie inférieure à 0,20m à partir du nu du mur de la façade.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Les enseignes sur clôtures ont une surface unitaire limitée à 2m². Elles sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

Les enseignes sur façade sont positionnées sur la partie de l'immeuble occupée par l'activité signalée. L'implantation des enseignes doit respecter la composition d'ensemble de la façade. Une enseigne ne peut obstruer totalement une baie, les enseignes en vitrophanie (adhésifs sur vitre) ne peuvent occuper l'intégralité de la surface vitrée. Les inscriptions de type numéros de téléphone ou adresse mail sont autorisées uniquement sous la forme de vitrophanie.

La saillie des enseignes à plat est inférieure à 0,20 m.

Les enseignes en drapeau sont autorisées à condition d'avoir une saillie limitée à 0,80 m à partir du nu du mur de la façade. Un retrait de 0,50 m est exigé par rapport à la verticale de l'arête du trottoir. Elles sont placées à une hauteur d'au moins 3 m (ou 2,50 m dans les zones piétonnes) ou lorsque la largeur du trottoir est supérieure à 2 m.

L'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à autorisation donnée sous forme d'arrêté.

ARTICLE 1.6 ENSEIGNES TEMPORAIRES

La surface unitaire des enseignes temporaires est limitée à 8 m² et elles ont une hauteur maximale de 6 m. Elles ne peuvent accueillir de dispositifs lumineux.

Une seule enseigne temporaire est autorisée par unité foncière.
Les enseignes temporaires sur toiture sont interdites.

ARTICLE 1.7 AFFICHAGE D'OPINION

Afin d'assurer la liberté d'opinion, et de répondre aux besoins des associations, trois emplacements destinés à l'affichage d'opinion sont disponibles rue Emile Zola, rue Edouard Branly et rue Roger Salengro. Ils sont utilisables recto-verso.

ARTICLE 1.8 DISPOSITIFS PUBLICITAIRES POUR MANIFESTATIONS

La publicité installée pour promouvoir des manifestations locales ayant trait à l'activité des associations de la commune sont soumises à autorisation avec déclaration d'une période de déploiement et une date de retrait. Des emplacements sont prédéfinis pour ce type de communication : Pont du Pré-Porus, Rond-Point rue Edouard Branly/RD1a, Rond-Point rue Ambroise Croizat/Rue du Général de Gaulle, Rue René Gambier.

ARTICLE 2 :**ZONE DE PUBLICITE N°1****ARTICLE 2.1 PUBLICITE**

Toute forme de publicité est interdite.

ARTICLE 2.2 ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, aux règles de l'article 1 et aux prescriptions propres à cette zone :

- ✓ Les enseignes à plat ont une surface unitaire maximale de 4 m². Elles doivent respecter les dimensions de la vitrine en termes de longueur et être contenues entre les trames verticales des ouvertures (sans déborder sur l'accès aux logements de l'immeuble s'ils existent).
- ✓ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une hauteur maximale de 3 m et une surface unitaire limitée à 2 m².
- ✓ Les enseignes en drapeaux sont implantées en-dessous de la ligne des appuis de baies du 1^{er} étage.
- ✓ Une seule enseigne drapeau est autorisée par établissement. Une deuxième enseigne est autorisée lorsque l'établissement est situé en angle de deux rues (une enseigne par voie ouverte à la circulation publique)

ARTICLE 3 :

ZONE DE PUBLICITE N°2

ARTICLE 3.1 PUBLICITE

Afin d'éviter la présence de publicités autour des espaces naturels sensibles, les espaces paysagers de qualité nécessitent une protection spécifique.

Dans un but d'embellissement du patrimoine naturel, la publicité ne doit pas influencer sur la qualité visuelle des bâtis ou des espaces naturels et des cônes de vues. Il doit en être de même sur les axes majeurs d'entrée de la ville et de l'agglomération amiénoise et plus particulièrement la Route de Corbie et la RD1a. Une zone tampon de 25 m est ainsi créée de chaque côté de la Route de Corbie.

La seule dérogation à l'interdiction de publicité prévue par le règlement national est la publicité sur les abribus car ces mobiliers participent directement à l'effectivité du service public des transports. Ils permettent d'abriter et d'assurer le confort des usagers, ils supportent également des informations relatives au réseau de bus et aux horaires.

La publicité est donc interdite dans cette zone à l'exception de la publicité éclairée par transparence sur les abribus limitée à une surface unitaire de 2 m².

ARTICLE 3.2 ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, aux règles de l'article 1 et aux prescriptions propres à cette zone :

- ✓ L'éclairage direct des enseignes par diodes apparentes est proscrit.
- ✓ Les enseignes à plat ont une surface unitaire maximale de 4 m². Les enseignes à plat devront être contenues dans l'espace à plat en partie haute de la vitrine : intégrées dans le cadre maçonné délimité par les moulures lorsque celui-ci est existant (sans le recouvrir) ; lorsque celui-ci est inexistant, l'enseigne doit respecter les dimensions de la vitrine en termes de longueur et être contenues entre les trames verticales des ouvertures (sans déborder sur l'accès aux logements de l'immeuble s'ils existent). Les enseignes composées de lettres et de signes découpés, plus respectueuses de l'architecture, sont préconisées.
- ✓ Les enseignes en drapeau sont situées entre le haut de la vitrine et le bandeau du 1^{er} étage ; lorsqu'une façade ne possède pas de bandeau, l'enseigne sera implantée en-dessous de la ligne des appuis de baies du 1^{er} étage.
- ✓ Une seule enseigne drapeau est autorisée par établissement. Une deuxième enseigne est autorisée lorsque l'établissement est situé en angle de deux rues (une enseigne par voie ouverte à la circulation publique)
- ✓ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une hauteur maximale de 3 m et une surface unitaire limitée à 2 m².

ARTICLE 4 :**ZONES DE PUBLICITE N°3****ARTICLE 4.1 PUBLICITE**

La publicité est interdite sauf sur abribus. Elle est autorisée, dans le respect des règles nationales, des règles de l'article 1 ainsi que les prescriptions locales plus restrictives :

- ✓ La publicité non lumineuse ou la publicité éclairée par transparence apposée sur abribus est limitée à une surface unitaire de 2 m².

ARTICLE 4.2 ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, aux règles de l'article 1 et aux prescriptions propres à cette zone :

- ✓ L'éclairage direct des enseignes par diodes apparentes est proscrit.
- ✓ Les enseignes à plat ont une surface unitaire maximale de 4 m². Les enseignes à plat devront être contenues dans l'espace à plat en partie haute de la vitrine : intégrées dans le cadre maçonné délimité par les moulures lorsque celui-ci est existant (sans le recouvrir) ; lorsque celui-ci est inexistant, l'enseigne doit respecter les dimensions de la vitrine en termes de longueur et être contenues entre les trames verticales des ouvertures (sans déborder sur l'accès aux logements de l'immeuble s'ils existent). Les enseignes composées de lettres et de signes découpés, plus respectueuses de l'architecture, sont préconisées.
- ✓ Les enseignes en drapeau sont situées entre le haut de la vitrine et le bandeau du 1^{er} étage ; lorsqu'une façade ne possède pas de bandeau, l'enseigne sera implantée en-dessous de la ligne des appuis de baies du 1^{er} étage.
- ✓ Une seule enseigne drapeau est autorisée par établissement. Une deuxième enseigne est autorisée lorsque l'établissement est situé en angle de deux rues (une enseigne par voie ouverte à la circulation publique)
- ✓ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une hauteur maximale de 5 m et une surface unitaire limitée à 4 m². Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement. Elles devront être de forme découpée.

ARTICLE 5 :**ZONES DE PUBLICITE N°4****ARTICLE 5.1 PUBLICITE**

Les publicités et pré enseignes sont soumises aux règles nationales, aux règles de l'article 1 ainsi qu'aux prescriptions locales plus restrictives :

- ✓ La publicité non lumineuse ou la publicité éclairée par transparence apposée sur abribus est limitée à une surface unitaire de 8 m².
- ✓ La publicité non lumineuse ou éclairée par transparence ou projection scellée au sol ou apposée sur mur est limitée à une surface unitaire de 12 m².
- ✓ La publicité scellée au sol est implantée perpendiculairement à l'axe de la voie en bordure de laquelle elle est installée.
- ✓ Un seul dispositif est autorisé par unité foncière. Pour les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 100 m, elles peuvent recevoir deux dispositifs publicitaires maximum en respectant une distance de 100 m linéaire entre deux dispositifs scellés au sol.
- ✓ Pour la bonne application de la règle interdisant la publicité le long de la Route de Corbie, les dispositifs publicitaires ne pourront être implantés sans un retrait de 25 m à partir de la limite du domaine public avec le domaine privé.

ARTICLE 5.2 ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, aux règles de l'article 1 et aux prescriptions propres à cette zone :

- ✓ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une hauteur maximale de 6,5 m et une surface unitaire limitée à 6 m². Elles ne doivent pas utiliser de supports de panneaux d'affichage dont elles devront se différencier dans leur aspect. Elles peuvent être à double face à condition de respecter les autres dispositions du règlement local ou du règlement national.
- ✓ Les enseignes sont fixées sur le bâtiment sans dépasser la hauteur des acrotères. La hauteur maximum des caractères est de 2 m.

ARTICLE 6 :**ZONE DE PUBLICITE N°5****ARTICLE 6.1 PUBLICITE**

Les zones agglomérées non comprises dans les zones de publicités 2,3 et 4 représentent le secteur à vocation résidentielle ou mixte.

Afin de garantir une présence apaisée des dispositifs publicitaires sur le territoire, cet article a principalement pour objectif de fixer des règles de densité et des possibilités de format.

Les publicités et pré enseignes sont soumises aux règles nationales, aux règles de l'article 1 ainsi qu'aux prescriptions locales plus restrictives :

- ✓ La publicité non lumineuse ou la publicité éclairée par transparence apposée sur abribus est limitée à une surface unitaire de 8 m².
- ✓ La publicité non lumineuse ou éclairée par transparence ou projection apposée sur mur est limitée à une surface unitaire de 4 m².
- ✓ La publicité scellée au sol est interdite.
- ✓ Règles de densité applicable à tous les dispositifs :
 - Pour les unités foncières dont la longueur du côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 20 m, aucun dispositif n'est autorisé.
 - Pour les unités foncières dont la longueur du côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est égale ou supérieure à 20 m, un seul dispositif mural est autorisé.
 - Dans le hameau de Petit-Camon, la publicité murale est limitée aux cinq dispositifs existants et aux unités foncières bordant une voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 100 m. Un seul dispositif est autorisé par tranche entre 100 m et 150 m. Tout panneau existant faisant l'objet d'un démontage devra respecter les règles de la zone en cas de nouvelle installation.

ARTICLE 6.2 ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, aux règles de l'article 1 et aux prescriptions propres à cette zone :

- ✓ L'éclairage direct des enseignes par diodes apparentes est proscrit.
- ✓ Les enseignes à plat ont une surface unitaire maximale de 4 m². L'enseigne doit respecter les dimensions de la vitrine en termes de longueur et être contenues entre les trames verticales des ouvertures (sans déborder sur l'accès aux logements de l'immeuble s'ils existent).
- ✓ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une hauteur maximale de 3 m et une surface unitaire de 2 m².
- ✓ Les enseignes en drapeau seront implantées en-dessous de la ligne des appuis de baies du 1^{er} étage.

- ✓ Une seule enseigne drapeau est autorisée par établissement. Une deuxième enseigne est autorisée lorsque l'établissement est situé en angle de deux rues (une enseigne par voie ouverte à la circulation publique)